



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4759

Projet de loi portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

Date de dépôt : 06-02-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-05-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-02-2001	Déposé	4759/00	<u>3</u>
19-04-2001	Amendement gouvernemental (19.4.2001)	4759/01	<u>15</u>
15-05-2001	Avis du Conseil d'Etat (15.5.2001)	4759/02	<u>18</u>
13-06-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Claude Meisch	4759/03	<u>23</u>
05-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2001) Evacué par dispense du second vote (05-07-2001)	4759/04	<u>31</u>
28-06-2001	Elaboration d'un concept d'infrastructure écologique pour la construction du futur lycée de Rédange	Document écrit de dépôt	<u>34</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°87 en page 1783	4654,4759,4819	<u>36</u>

4759/00

N° 4759

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement d'enseignement
secondaire technique à Mamer

* * *

*(Dépôt: le 6.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.

Art. 2.– L'établissement porte la dénomination de „Lycée technique Josy-Barthel“.

Art. 3.– L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Les qualifications du directeur de l'établissement et du (des) directeur(s) adjoint(s) sont celles requises dans les lycées techniques. Les qualifications du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

Art. 6.– Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Art. 7.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8 se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices 2002 et suivants.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

a) pour le nouvel établissement créé à l'article 1er ci-dessus:

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
- 3 employés de l'Etat de la carrière D,
- 10 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 2 ouvriers

b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires:

- 1 psychologue diplômé,
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
- 1 éducateur gradué.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 3 août 1998, le Gouvernement a été autorisé à procéder à la construction d'un établissement d'enseignement postprimaire sur le territoire de la commune de Mamer. Le présent projet de loi vise à créer ce lycée comme unité administrative et pédagogique conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et à l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire).

1. Dénomination du nouvel établissement

Le nouvel établissement d'enseignement postprimaire portera la dénomination „Lycée technique Josy-Barthel“.

Né à Mamer le 24 avril 1927, Josy Barthel a mené de pair ses études et sa carrière sportive. Après son exploit extraordinaire aux Jeux Olympiques de Helsinki en 1952, où il remporta la médaille d'or du 1.500 mètres en athlétisme, il a poursuivi ses études d'ingénieur chimiste. Il obtint les diplômes d'ingénieur chimiste de l'Université de Strasbourg et de science-master de la Harvard University.

Les étapes de la carrière professionnelle de Monsieur Barthel furent les suivantes: Ingénieur sanitaire au Laboratoire de l'Etat, Ingénieur chef de division à l'Institut d'Hygiène et de Santé Publique, Commissaire à la Protection des Eaux.

En septembre 1977 il entra au Gouvernement et fut nommé ministre des Transports et de l'Energie et ministre de l'Environnement et du Tourisme. De juillet 1979 à juillet 1984, il occupait les fonctions de ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et ministre de l'Energie. A partir des élections de 1984, il était membre de la Chambre des Députés et de 1989 jusqu'à sa mort en 1992, membre du Conseil communal de la Ville de Luxembourg.

Attribuer le nom de Josy Barthel au lycée technique qui est construit à Mamer est donc d'une part un geste de déférence vis-à-vis d'un homme qui a joué un rôle éminent dans la vie sportive, scientifique et politique luxembourgeoise et qui peut à maints titres servir d'exemple à la jeunesse luxembourgeoise. C'est aussi, d'autre part, mettre en évidence l'identité technique et scientifique du nouvel établissement.

2. Structure et offre scolaire du nouveau lycée technique

Le lycée technique qui a une capacité d'accueil d'environ 1.300 élèves qui peuvent être répartis sur une soixantaine de classes. Il est conçu d'abord pour accueillir les enfants du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Il leur offre la possibilité de suivre des études générales jusqu'à ce qu'ils aient atteint la fin de l'obligation scolaire. Le lycée technique Josy Barthel contribue à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante des lycées et lycées techniques situés dans la région Centre.

Le plan de construction qui a été retenu prévoit la construction de 16 ateliers. L'établissement est donc conçu pour offrir des formations professionnelles.

A l'origine, cet établissement était prioritairement destiné à accueillir un grand nombre d'élèves du régime préparatoire afin de décongestionner les lycées de la capitale qui offrent ce régime ainsi que des élèves de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. L'exposé des motifs de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer précisait que l'implantation de formations professionnelles pouvait être envisagée dans une phase ultérieure.

Par la suite, il incombait au ministre de l'Education nationale de faire élaborer un avant-projet de loi créant un établissement d'enseignement postprimaire.

Il devint vite clair qu'il fallait éviter de présenter le futur établissement d'enseignement postprimaire à Mamer comme un implant destiné à résoudre plus particulièrement les problèmes d'organisation du régime préparatoire sur le territoire de la ville de Luxembourg et qu'il fallait lui donner une assise régionale forte. De plus, les délais prévus par les responsables de la construction pour fixer l'aménagement des salles de classes spéciales et des ateliers ne permettaient pas de reporter plus longtemps la décision d'offrir ou non des classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique à cet

établissement. Les bourgmestres des communes concernées demandaient également qu'une décision fût prise dans ce sens.

Un élément nouveau est apparu depuis lors: à la suite de l'augmentation des effectifs, notamment dans les classes préparant à un métier de l'artisanat, les lycées techniques de la région Centre n'arrivent plus à accueillir tous les candidats à une formation. La solution préconisée consiste à procéder dans les prochaines années à une répartition plus rationnelle des formations sur les différents lycées techniques de la région Centre. Le lycée technique Josy-Barthel se verra ainsi attribuer sa place et partant son identité distinctive sur l'éventail des formations offertes dans la région Centre.

Pour les élèves fréquentant l'enseignement secondaire, des classes de la 7e à la 5e seront organisées. Pour ceux qui s'inscrivent à l'enseignement secondaire technique, un cycle inférieur complet de la classe de 7e à la classe de 9e sera offert.

Pour les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, il a été retenu, en concertation avec les responsables des Lycées techniques de la région Centre, d'axer principalement les formations sur les métiers du bâtiment aussi bien au niveau CITP ou CATP qu'au niveau de la formation du technicien. Par ailleurs, la division technique générale offrant un enseignement technique et scientifique aboutissant au diplôme de fin d'études secondaires techniques sera également mise en place.

Les raisons suivantes ont amené les responsables à proposer l'implantation de ces formations à Mamer:

- elles correspondent aux différents niveaux de certification de l'enseignement secondaire technique et offrent des possibilités de formation à des élèves de capacités diverses;
- elles offrent des perspectives de formation tant aux filles qu'aux garçons;
- les formations du génie civil et du bâtiment qui œuvrent pour un secteur important de notre économie, où la révolution technologique s'accélère également, peuvent enfin disposer d'un espace de formation adéquat. Dorénavant, ces formations qui sont dispersées actuellement sur trois sites (le Lycée technique des Arts et Métiers, l'Institut Supérieur de Technologie et le centre de Helfenterbruck qui est vétuste) pourront être organisées dans des locaux appropriés et regroupés sur un site unique.

3. Fonctionnement du lycée technique

Les élèves sortant de l'enseignement primaire pourront s'inscrire pour la rentrée 2002/2003 en classe d'orientation de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Des classes de 6e/8e et de 5e/9e fonctionneront également à partir de la rentrée 2002/2003 si un nombre suffisant de parents souhaitent y inscrire leurs enfants.

Les élèves inscrits dans des classes de 9e de l'enseignement secondaire technique ou de 5e de l'enseignement secondaire seront informés des possibilités d'études au Lycée technique Josy-Barthel et ils pourront s'inscrire dans les classes de 10e des formations prévues.

Les formations du génie civil et du bâtiment qui fonctionnent actuellement au Lycée technique des Arts et Métiers seront transférées en bloc au nouveau lycée technique pour la rentrée 2002/2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er à 3.–

Ces articles concernent la localisation, la dénomination et l'offre scolaire du nouveau lycée technique. L'exposé des motifs en précise plus amplement la portée et la signification.

Article 4.–

Les fonctions énumérées dans les articles 6, 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 couvrent l'ensemble du personnel enseignant intervenant dans un établissement d'enseignement postprimaire offrant les deux ordres d'enseignement.

Article 5.–

Etant donné que le nouvel établissement est un lycée technique, le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les qualifications afférentes requises dans l'enseignement secondaire technique. Comme l'établissement offre également la division inférieure de l'enseignement secondaire à côté de tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, les qualifications du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

Article 6.–

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 7.–

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 8.–

Ces articles fixent les modalités et le nombre des nouveaux engagements de personnel nécessités par la loi pour faire fonctionner le nouveau lycée technique:

- a) Les différentes catégories de personnel, ainsi que le nombre de postes demandés pour le nouvel établissement correspondent à celles dont disposent les lycées techniques avec des effectifs comparables.
- b) Le plan national en faveur de l'emploi 1998 prévoit à l'article XXVIII, paragraphe 5, que
 - 22 assistants sociaux ou d'hygiène sociale, nommés dans le cadre du Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires, soient détachés dans chacun des 22 établissements d'enseignement postprimaire existants;
 - 9 éducateurs gradués, nommés dans le cadre du Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires, soient détachés dans chacun des 9 établissements d'enseignement postprimaire organisant des classes de l'enseignement préparatoire.

Il est donc de mise de prévoir également un assistant social et un éducateur gradué pour le nouveau lycée.

Puisque le nouveau lycée sera également doté d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, un psychologue nommé dans le cadre du Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires devra y être détaché.

*

FICHE FINANCIERE

	<i>En €</i>
Frais de personnel	
enseignants	8.688.198
fonctionnaires administratifs	584.236
employés	106.917
ouvriers	52.951
masse d'habillement	4.537
Total frais de personnel	9.436.839
Indemnités	
services extraordinaires	61.279
services de tiers	1.500
frais de route	17.613
Total indemnités	80.392
Fournitures diverses	910
Frais de fonctionnement	482.683
frais d'exploitation et entretien	272.683
frais d'exploitation courants	210.000
Impact financier	10.000.824

Les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier à moyen terme dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la rentrée 2002/03 ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires (affectés au Lycée technique Josy-Barthel ou à d'autres établissements mais intervenant au nouveau lycée) et chargés d'éducation. Le maximum des frais de personnel à la fin de cette période correspond aux frais de personnel prévus à long terme.

**EXPLICATIONS PORTANT SUR LA FICHE FINANCIERE
concernant le projet de loi portant creation d'un établissement d'enseignement
secondaire technique à Mamer**

I. Frais de personnel

1. Personnel enseignant

En ce qui concerne les frais du personnel enseignant, il est estimé que le nouveau lycée comptera environ 110 enseignants.

Le directeur et le directeur adjoint seront également recrutés parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire, et bénéficieront avec leur nomination d'un avancement aux grades E8 ou E7ter (en principe deux biennales supplémentaires ainsi que d'une augmentation de grade de 25 points indiciaires).

Le chargé à la direction de l'enseignement préparatoire sera recruté parmi les instituteurs de l'enseignement préparatoire ou les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficiera d'une prime de 45 points indiciaires.

En l'occurrence, il s'agit de 55 points indiciaires pour le directeur et pour le directeur adjoint ainsi que de 45 points indiciaires pour le chargé de direction du régime préparatoire, à savoir:

$$155 * 1.040,91 * 5,7643 = \underline{931.000 \text{ LUF}}$$

Dans l'enseignement secondaire technique, le traitement moyen s'élève à 453 points indiciaires (référence: propositions pour le budget pour l'exercice 2001).

Calcul:

1. Rémunérations de base

$$453 * 110 * 1,02 * 1.040,91 * 5,7643 = 304.966.000 \text{ LUF}$$

2. Allocations de fin d'année

$$453 * 110 * 1,04 * 985,64 * 5,7643 * 1/12 = 24.537.000 \text{ LUF}$$

3. Charges sociales patronales

assurance maladie:

$$110 * 76.836 \text{ (max.)} = 8.452.000$$

allocations familiales:

$$110 * 50.244 = 5.527.000$$

4. Allocations de repas

$$110 * 51.160 = 6.068.000$$

$$\text{Total fonctionnaires enseignants: } 350.481.000 = 8.688.198 \text{ €}$$

2. Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice en question et engendreront des *dépenses supplémentaires* à l'article 11.2.11.000 - *Traitements des fonctionnaires* (section de l'enseignement secondaire technique)

a) pour le lycée:

<i>fonction</i>	<i>grade début de carrière</i>	<i>3e / 4e échelon (pts ind.)</i>
1 rédacteur ff. de secrétaire	7	203
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
1 concierge	3	150
10 artisans	3	1.600
2 garçons de salle	1	256

b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires:

<i>fonction</i>	<i>grade début de carrière</i>	<i>3e / 4e échelon (pts ind.)</i>
1 éducateur gradué	8	221
1 assistant social ou d'hygiène sociale	10	266
1 psychologue diplômé	12	320
Total		3.270

Calcul:

1. Rémunérations de base

$$3.270 * 1,02 * 1.040,91 * 5,7643 = 20.013.000 \text{ LUF}$$

2. Charges sociales patronales:

- assurance maladie: 2,60%
- allocations familiales: 1,70%
- 4,30%

$$3.270 * 1,02 * 1.040,91 * 5,7643 * 0,043 = 861.000 \text{ LUF}$$

3. Allocations de fin d'année

$$3.270 * 1,04 * 985,64 * 5,7643 * 1/12 = 1.611.000 \text{ LUF}$$

4. Cotisations sur l'allocation de fin d'année

$$1.611.000 * (0,0260 + 0,0170) = 70.000 \text{ LUF}$$

5. Allocations de repas:

$$18 * 56,276 = 1.013.000 \text{ LUF}$$

Traitements fonctionnaires administratifs: 23.568.000 = 584.236 €

Total fonctionnaires: 9.272.434 €

3. Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.2.11.010)

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 3 employés de la carrière D pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

Les indemnités à verser, y compris les allocations patronales s'élèvent à:

1. Rémunération de base:

$$3 * 194 * 1,02 * 985,64 * 5,7643 = 3.373.000 \text{ LUF}$$

2. Allocation de fin d'année:

$$3 * 194 * 1,04 * 985,64 * 5,7643 * 1/12 = 287.000 \text{ LUF}$$

3. Charges sociales patronales:

- assurance maladie: 2,60%
- assurance pension: 8,00%
- allocations familiales: 1,70%
- assurance accidents: 0,96%
- 13,26%

$$3 * 194 * 1,02 * 985,64 * 5,7643 * 0,1326 = 448.000 \text{ LUF}$$

cotisations sur l'allocation de fin d'année:

$$287.000 * (0,0260 + 0,08 + 0,0170) = 36.000 \text{ LUF}$$

total des cotisations: 484.000 LUF

4. Allocations de repas:

$$3 * 56.276 = 169.000 \text{ LUF}$$

Total à prévoir pour les employés: 4.313.000 = 106.917 €

4. Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent (article 11.1.11.030)

2 ouvriers pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

1. Rémunération de base

$$2 * 150 * 1,02 * 985,64 * 5,7643 * 13/12 = 1.884.000 \text{ LUF}$$

(13 mois, primes, indemnités et autres suppléments de rémunérations inclus)

2. Charges sociales patronales

assurance maladie:	2,60%
assurance pension:	8,00%
allocations familiales:	1,70%
assurance accidents:	0,96%
santé au travail:	0,11%
	<u>13,37%</u>

$$1.884.000 * 0,1337 = 252.000 \text{ LUF}$$

Total à prévoir pour les ouvriers: 2.136.000 = 52.951 €

5. Indemnités d'habillement (article 11.2.11.100)

<i>fonction</i>	<i>tarif</i>	<i>nombre de postes</i>	<i>total</i>
artisan	7.500	10	60.000
concierge	11.000	1	11.000
garçon de salle	11.000	2	22.000
ouvrier	7.500	2	15.000
suppl. de lère mise	5.000	15	75.000
Total			183.000 = 4.537 €

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et ouvriers:

$$8.688.198 + 584.236 + 106.917 + 52.951 + 4.537 = 9.436.839 \text{ €}$$

Les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de 2002/03 ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Le maximum des frais de personnel à la fin de la période de mise en opération correspond aux frais de personnel calculés ci-dessus.

II. Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.2.11.130)

Pour les lycées techniques, un crédit de 875.411 € est prévu pour l'exercice 2001.

Le Lycée technique Josy-Barthel fonctionnera par analogie aux autres lycées techniques. Compte tenu de la structure pédagogique prévue, il est estimé que les différents crédits communs augmenteront de 7%.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour

- indemniser les membres du conseil d'éducation
- indemniser les membres des commissions nationales des programmes
- indemniser les membres des commissions de l'examen de fin d'études
- indemniser les membres des commissions d'examen pour les fonctionnaires administratifs et techniques
- payer les décharges transformées en indemnités des enseignants depuis l'année scolaire 1996/97
- payer des indemnités diverses telles que: études surveillées, cours d'appui.

$$\text{Crédit supplémentaire à prévoir: } 875.411 * 0,07 = 61.279 \text{ €}$$

Indemnités pour services de tiers (article 11.2.12.000)

Il s'agit de prévoir des indemnités pour le conseil d'éducation ainsi que pour les cours d'appui donnés par des étudiants.

Crédit supplémentaire à prévoir: 1.500 €

**Frais de route et de séjour, frais de déménagement
(article 11.2.12.010)**

Pour les lycées techniques, un crédit de 251.213 € est prévu pour l'exercice 2001.

*Crédit supplémentaire à prévoir: 251.213 * 0,07 = 17.613 €*

Une hausse permanente des voyages de service des agents, fonctionnaires administratifs et enseignants de l'enseignement secondaire technique est constatée.

Pendant les premières années, une certaine partie du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Ces enseignants devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers le nouveau lycée.

Pour les commissions d'examens du Lycée technique Josy-Barthel, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

**Etablissements d'enseignement secondaire, jurys d'examens,
commissions d'études: fournitures diverses (article 11.2.12.300)**

Pour les lycées techniques, un crédit de 13.000 € est prévu pour l'exercice 2001.

*Crédit supplémentaire à prévoir: 13.000 * 0,07 = 910 €*

III. Frais de fonctionnement

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.300 élèves répartis sur une soixantaine de classes.

Ad point 1. Bâtiments: exploitation et entretien (article 11.2.12.081)

L'article en question doit être majoré pour que les crédits nécessaires soient disponibles et qu'un fournisseur de services externe puisse être chargé du nettoyage des bâtiments du Lycée technique Josy-Barthel.

En ce qui concerne le nettoyage du bâtiment scolaire du Lycée, il y a lieu de se référer aux expériences faites lors d'une soumission publique relative au nettoyage du Centre Universitaire.

Calcul:

Surface du Centre Universitaire: 10.740 mètres carrés

Résultat de la soumission: 3.720.000 francs

Prix par mètre carré 350 francs

Surface du Lycée Josy-Barthel 30.000 mètres carrés

*Crédit nécessaire: 30.000 * 350 = 10.500.000 francs*

Crédit nécessaire: 275.000 €

Ad point 2. Lycée technique Josy-Barthel: frais d'exploitation courants (article 11.2.12.XXX)

Le montant de cette dotation est calculé en fonction des crédits budgétaires mis à la disposition du Lycée technique Nic.-Biever. En effet, cet établissement présente une structure comparable à celle prévue pour le Lycée technique Josy-Barthel.

Les frais d'exploitation courants du Lycée technique Nic.-Biever prévus au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2001 s'élèvent à 208.915 €.

Pour une année budgétaire complète, il faut prévoir des frais d'exploitation de 210.000 €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4759/01

N° 4759¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement d'enseignement
secondaire technique à Mamer**

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(19.4.2001)

COMMENTAIRE

La loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer avait fixé la dépense totale pour la construction à un montant de 2.490.000.000.- francs. Entre-temps le programme de construction a été modifié pour offrir au lycée technique Josy-Barthel une gamme complète de formations techniques et professionnelles, notamment les formations des métiers du bâtiment et la division technique générale. Les raisons qui fondent ces choix sont détaillées à l'exposé des motifs de la présente loi. Par ailleurs la réalisation d'un chemin pour piétons et cyclistes vers la voie ferrée, de places de stationnement et des aménagements extérieurs supplémentaires se sont avérés indispensables.

Le coût total y relatif est estimé à 230 millions de francs, TVA et honoraires compris, de sorte à porter le montant global à 2.720 millions de francs. Cette adaptation du montant se fera par le biais d'un amendement au projet de loi portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, actuellement en instance devant le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Art. 9. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.720.000.000.- francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

*

**MODIFICATION DE PROGRAMME
CHEMIN PIETON ET CYCLISTE VERS VOIE FERREE
PARKING SUPPLEMENTAIRE
AMENAGEMENT DES PARCELLES SUPPLEMENTAIRES**

Estimation de la dépense supplémentaire

1. Modification de programme	60.800.000.–
2. Chemin piéton et cycliste vers voie ferrée	23.200.000.–
3. Parking supplémentaire	40.000.000.–
4. Aménagements extérieurs supplémentaires	28.000.000.–
	<hr/>
	152.000.000.–
Divers et imprévus (10%)	15.200.000.–
Total HTVA	167.200.000.–
TVA sur travaux	25.080.000.–
Honoraires sur travaux	24.244.000.–
supplémentaires pour nouvelles études	10.000.000.–
TVA sur honoraires	4.109.280.–
	<hr/>
Total TTC	230.633.280.–
Arrondi à	230.000.000.–

Ne sont pas compris

- le coût de réalisation du nouvel arrêt ferroviaire (estimé à LUF 88.900.000.– htva – 110.000.000.– ttc)
- la réalisation d'un éventuel passage souterrain piéton et cycliste sous la N6 en direction de Kopstal

4759/02

N° 4759²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement d'enseignement
secondaire technique à Mamer**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.5.2001)

Par dépêche du 1er février 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Le projet sous examen comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, une fiche financière accompagnait le projet de loi.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas été transmis au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 19 avril 2001, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental complétant le projet par un article 9 aux fins de modifier la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi précitée du 3 août 1998, le Gouvernement avait été autorisé à procéder à la construction d'un lycée à Mamer. Afin de perpétuer et d'honorer la mémoire d'un citoyen éminent de la localité de Mamer, champion olympique, scientifique de renom et homme politique respecté, le lycée technique de Mamer portera le nom de Josy-Barthel. Le Conseil d'Etat approuve ce choix.

Le lycée technique aura une capacité d'accueil d'environ 1.300 élèves répartis dans une soixantaine de classes, ce qui impliquera des effectifs de classe moyens encore propices à un enseignement efficace et personnalisé. Le Conseil d'Etat émet le souhait qu'il soit veillé à l'avenir que le nombre d'élèves par classe n'excède pas 25, ce qui, malgré l'évolution démographique croissante, devrait être réalisable, compte tenu de la construction prévue d'autres établissements d'enseignement postprimaire.

Une priorité du nouvel établissement résidera dans l'accueil des enfants du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Cette mesure contribuera, d'une part, à un accès de proximité pour les élèves de Mamer et environs et, d'autre part, à désengorger les lycées et lycées techniques de la région Centre qui ne peuvent faire face à l'afflux croissant de nouveaux élèves que par le recours à des structures d'accueil provisoires.

Concrètement, le nouvel établissement offrira le cycle inférieur complet de l'enseignement secondaire technique, c'est-à-dire les classes de la 7e à la 9e. 16 ateliers seront à la disposition de ces élèves ainsi que de ceux des cycles moyen et supérieur de l'enseignement technique. En ce qui concerne ces derniers cycles, l'accent principal portera sur les formations touchant aux métiers du bâtiment (niveaux CIPT, CATP et formation du technicien). La mise en place d'une division technique générale menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques est également prévue à Mamer. Quant au choix du site

pour les sections offrant une formation en génie civil et bâtiment, il est dicté par plusieurs considérations:

- une répartition rationnelle et équilibrée des formations parmi les différents lycées techniques de la région Centre, ce qui confère par ailleurs une spécificité au Lycée technique Josy-Barthel dans l'éventail des formations proposées dans ce secteur géographique;
- une offre variée proposant des formations à des élèves aux capacités diverses;
- un choix de formations ouvertes tant aux jeunes gens qu'aux jeunes filles;
- un regroupement sur un site unique des formations du génie civil et du bâtiment, en constante évolution technologique et porteuses en matière d'emplois, dispensées jusqu'ici en trois lieux distincts (Lycée technique des Arts et Métiers, Institut supérieur de Technologie et Centre de Helfenterbruck).

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, des classes allant de la classe d'orientation à la 5e seront organisées.

Lors de sa phase de démarrage (rentrée scolaire 2002/2003), le Lycée technique Josy-Barthel comportera des classes d'orientation de l'enseignement secondaire, des classes de 7e de l'enseignement secondaire technique ainsi que des classes du régime préparatoire. Si le nombre d'élèves inscrits est suffisant, des classes de 6e et 5e secondaires ainsi que de 8e et 9e secondaires techniques fonctionneront également à partir de cette date. Par ailleurs, les élèves de 9e de l'enseignement secondaire technique ainsi que ceux de 5e de l'enseignement secondaire seront informés des possibilités d'études au Lycée Josy-Barthel et pourront s'inscrire dans les classes de 10e offrant les formations prévues. Finalement, toutes les formations du génie civil et du bâtiment dispensées actuellement au Lycée technique des Arts et Métiers seront transférées au Lycée technique Josy-Barthel.

Le Conseil d'Etat approuve sans réserve la création d'une nouvelle structure indispensable au regard de la croissance constante de la population scolaire. Par ailleurs, il marque son adhésion au site de Mamer dont les habitants ainsi que ceux des environs disposeront à l'avenir d'un établissement postprimaire offrant une large palette de formations scolaires et professionnelles. De ce fait, les bâtiments de l'agglomération de Luxembourg-Ville verront leurs sureffectifs stagner, voire diminuer légèrement. Les conséquences sur le transport scolaire, le trafic vers et en provenance de Luxembourg-Ville, ne pourront être que bénéfiques, alors que la saturation du réseau routier est totale aux heures de pointe. D'autre part, le regroupement de différents ordres d'enseignement postprimaire sous un même toit rejoint le souci du Conseil d'Etat de favoriser la rencontre d'enfants issus de milieux divers. Finalement, le fait de confier au Lycée Josy-Barthel l'exclusivité dans la région centre de la formation en génie civil et bâtiment lui confère une identité spécifique, propice à sa notoriété et son développement ultérieurs.

La fiche financière estimant les besoins en enseignants à 110, le Conseil d'Etat émet le souhait qu'on recrute en temps utile ce personnel afin que la phase de démarrage se déroule dans des conditions optimales.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Afin de tenir compte de la modification qu'il s'agit d'apporter à la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer, prévue à l'article 9, il convient de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer“

Articles 1er à 4

Sans observation.

Article 5

Comme il l'a déjà fait pour d'autres établissements scolaires, le Conseil d'Etat insiste à voir remplacer le terme de „qualifications“ par celui de „conditions de nomination“.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Comme il est prévisible que dès la rentrée 2001-2002, une partie de l'effectif prévu à l'article 8 du présent projet de loi sera nécessaire au bon fonctionnement de la phase préparatoire, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 7 comme suit:

„**Art. 7.**– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.“

Article 8

Le Conseil d'Etat salue l'engagement à titre permanent, conformément à l'article XXVIII, paragraphe 5, du plan national en faveur de l'emploi 1998, d'un éducateur gradué ainsi que d'un assistant social ou d'hygiène sociale qui pourront seconder utilement le personnel enseignant dans sa mission éducative à un moment où beaucoup de missions qui devraient incomber à la structure familiale sont transférées vers l'institution scolaire.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4759/03

N° 4759³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(13.6.2001)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, M. Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

1. L'OBJET DE LA LOI

Le projet de loi 4759 a pour objectif la création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer. Sachant que le Gouvernement a été autorisé par la loi du 3 août 1998 à construire un lycée sur le territoire de la commune de Mamer, il est important de créer maintenant la structure administrative et pédagogique, indispensable à l'organisation journalière d'un tel établissement scolaire. Conformément à l'article 23 de la Constitution stipulant que le fonctionnement d'un établissement scolaire est réglé par la loi, le Gouvernement a déposé le 6 février 2001 le présent projet de loi à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports constate que le présent projet de loi a été déposé un an et demi avant l'ouverture programmée du lycée, ce qui permettra au Gouvernement de disposer d'une phase de préparation suffisamment longue pour procéder à la nomination d'une direction et au recrutement des enseignants. Ainsi, la direction sera en mesure d'élaborer un concept pédagogique adapté à la population scolaire et aux formations offertes dans ce nouvel établissement postprimaire.

La Commission tient à rappeler la motion adoptée le 24 mai 2000 par la Chambre des Députés en sa séance publique et déposée dans le cadre des débats concernant le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel (PL 4571) invitant le Gouvernement à soumettre, dans la mesure du possible, sans déphasage trop important, les deux projets de loi relatifs à la construction, respectivement à la gestion d'infrastructures culturelles, sportives, scolaires et autres nécessitant une gestion autonome.

Le présent projet de loi définit la dénomination du nouvel établissement, l'offre scolaire ainsi que les qualifications requises des enseignants et de la direction. Il donne en outre l'autorisation à procéder à l'engagement du personnel pour le nouvel établissement et pour le Centre de Psychologie et d'Orientalisation scolaires.

*

2. LA DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

Le nouvel établissement d'enseignement postprimaire portera la dénomination „Lycée Technique Josy-Barthel“. Né à Mamer le 24 avril 1927, Josy Barthel est un citoyen éminent de la localité de Mamer, qui a su mener en parallèle ses études et sa carrière sportive. En 1952 aux Jeux Olympiques de Helsinki, il a remporté la médaille d'or du 1.500 mètres en athlétisme. Champion olympique, il a ensuite poursuivi ses études d'ingénieur chimiste. Il obtint les diplômes d'ingénieur chimiste de l'Université de Strasbourg et de science-master de la Harvard University.

Les différentes étapes de la carrière professionnelle de Monsieur Barthel se composent comme suit: Ingénieur sanitaire au Laboratoire de l'Etat, Ingénieur-chef de division à l'Institut d'Hygiène et de Santé Publique, Commissaire à la Protection des Eaux.

C'est en septembre 1977 qu'il entra au Gouvernement et fut nommé ministre des Transports et de l'Energie et ministre de l'Environnement et du Tourisme. De juillet 1979 à juillet 1984, il occupait les fonctions de ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et ministre de l'Energie. A partir des élections de 1984, il était membre de la Chambre des Députés et de 1989 jusqu'à sa mort en 1992, membre du Conseil communal de la Ville de Luxembourg.

Attribuer le nom de Josy Barthel au lycée technique qui est construit à Mamer est non seulement synonyme d'un geste de déférence à l'égard d'un homme qui a certes joué un rôle éminent dans la vie sportive, mais également dans la vie scientifique et politique luxembourgeoise et qui peut à maints titres servir d'exemple à la jeunesse luxembourgeoise. Enfin, c'est aussi une mise en évidence de l'identité technique et scientifique du nouvel établissement.

*

3. LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Il est prévu que les cours au Lycée technique Josy-Barthel débiteront avec la rentrée scolaire 2002/2003. Les élèves sortant de l'enseignement primaire peuvent s'inscrire en classe d'orientation de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou en classe de 7e du régime préparatoire. Si le nombre d'inscriptions pour les classes de 6e à 8e et de 5e à 9e est suffisamment élevé, le fonctionnement de ces classes sera également assuré à la rentrée 2002/2003.

Par ailleurs, les élèves des classes de 9e de l'enseignement secondaire technique et de 5e de l'enseignement secondaire d'autres établissements scolaires seront informés de l'ouverture du nouveau lycée technique à Mamer, ainsi que des formations y offertes. Ils pourront ainsi s'inscrire dans les classes de 10e offrant les formations prévues. De plus, il est envisagé de transférer vers Mamer dès la rentrée 2002/2003 toutes les formations du génie civil et du bâtiment fonctionnant actuellement au Lycée Technique des Arts et Métiers.

Le Lycée technique Josy-Barthel pourra accueillir quelque 1.300 élèves répartis sur une soixantaine de classes. Puisqu'une concentration trop importante d'élèves sur un seul site n'est guère propice à un enseignement personnalisé et de qualité, il importe surtout au Gouvernement de limiter le nombre d'élèves par établissement scolaire. Pour des raisons pédagogiques, le nombre d'élèves par classe ne devrait donc pas dépasser un seuil critique. Dès lors, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut que se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, qui dans son avis du 15 mai 2001, émet le souhait de veiller dorénavant à ce que le nombre d'élèves par classe n'excède pas 25 et propose de limiter le nombre d'élèves par établissement secondaire à quelque 1.500 personnes.

Considérant que l'avant-projet du Plan directeur sectoriel „lycées“ prévoit la construction et l'ouverture de trois nouveaux lycées avant l'an 2010 et la rénovation ou l'extension d'autres établissements de l'enseignement postprimaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports présume qu'à moyen terme une limite de 25 élèves par classe pourra être respectée. Sachant qu'en moyenne, il faut compter environ huit ans de la décision de construire jusqu'à l'ouverture d'un nouvel établissement postprimaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports estime qu'il est nécessaire de revoir les procédures applicables à la création et la construction de tels bâtiments pour permettre ainsi au Gouvernement de réagir aux besoins réels d'une évolution de la population scolaire actuellement en forte croissance.

*

4. LE PERSONNEL DU LYCEE TECHNIQUE JOSY-BARTHEL

Il est estimé que le nouveau lycée technique comptera environ 110 enseignants. Le fait que les cours ne débutent pas avant le mois de septembre 2002, permettra de recruter le personnel en temps utile. Actuellement, le Gouvernement n'est pas en mesure de recruter suffisamment d'enseignants diplômés pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. De ce fait, le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de tutelle envisage de réexaminer les conditions de recrutement actuelles du personnel enseignant et prévoit entre autres d'élargir la base de recrutement sans pour autant négliger les critères de qualité. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports approuve l'intention du Ministère de saisir la Chambre des Députés dans un proche avenir avec un projet de loi concernant la révision des modalités de recrutement.

Le Lycée technique Josy-Barthel accueillera des élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris du régime préparatoire, ainsi que des élèves de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Visant une répartition plus rationnelle des différentes formations sur les divers lycées techniques de la région Centre, le Gouvernement a décidé d'axer les formations offertes du cycle moyen et supérieur du Lycée technique Josy-Barthel sur les métiers du bâtiment aussi bien au niveau du CITP ou CATP, qu'au niveau de la formation du technicien. L'offre scolaire du Lycée technique Josy-Barthel sera complétée par une division technique générale offrant un enseignement technique et scientifique et aboutissant au diplôme de fin d'études secondaires techniques. Avec l'ouverture du Lycée technique Josy-Barthel, les formations du génie civil et du bâtiment, actuellement dispersées sur trois sites, à savoir le Lycée technique des Arts et Métiers, l'Institut Supérieur de Technologie et le centre de Helfenterbruck, seront transférées sur un seul site. Ainsi, le Lycée technique Josy-Barthel pourra offrir des conditions adéquates à ces types de formation, notamment la mise à disposition de seize ateliers.

Le projet de loi définit les conditions de nomination pour la direction, comme pour les enseignants. Puisque le nouvel établissement est un lycée technique, le directeur et le directeur adjoint doivent remplir les conditions de nomination afférentes requises dans l'enseignement secondaire technique. Comme l'établissement offre non seulement tous les cycles de l'enseignement secondaire technique, mais également la division inférieure de l'enseignement secondaire, les qualifications du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à engager le personnel nécessaire au fonctionnement du nouveau lycée technique, à savoir: 1 bibliothécaire-documentaliste, 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire, 3 employés de l'Etat de la carrière D, 10 artisans, 1 concierge, 2 garçons de salle et 2 ouvriers, ce qui correspond aux catégories de personnel, ainsi qu'au nombre de postes dont disposent les lycées techniques avec des effectifs comparables.

Puisque le nouveau lycée technique sera également doté d'un Service de psychologie et d'orientation scolaire, un psychologue nommé dans le cadre du Centre de psychologie et d'orientation scolaire devra y être détaché. Conformément au plan national en faveur de l'emploi de 1998, le Service de psychologie et d'orientation scolaire de ce nouvel établissement postprimaire disposera d'un(e) assistant(e) social(e) ou d'hygiène sociale. Etant donné que le Lycée technique Josy-Barthel offrira des classes du régime préparatoire, le projet de loi prévoit également l'engagement d'un éducateur gradué pour le Centre de psychologie et d'orientation.

*

5. L'IMPACT FINANCIER DU NOUVEAU LYCEE

Le projet de loi 4759 est accompagné d'une fiche financière donnant un aperçu sur l'estimation des frais de personnel, des indemnités, des fournitures, ainsi que des frais de fonctionnement du nouvel établissement. Selon cette fiche financière, l'impact financier du Lycée technique Josy-Barthel s'élèvera à 10.000.824 euros par an. Notons encore qu'à moyen terme les frais de personnel seront fonction du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la rentrée scolaire 2002/2003, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. L'impact financier total de 10.000.824 euros se compose de 9.436.839 euros pour les frais de personnel, de 80.392 euros pour les indemnités, de 910 euros pour fournitures diverses et de 482.683 euros pour les frais de fonctionnement.

En date du 19 avril 2001, le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi 4759 autorisant un dépassement de 230 millions de francs des dépenses prévues par la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer. Ce dépassement de l'enveloppe budgétaire est principalement dû à une modification du programme de construction. Suite à la décision du Gouvernement, d'offrir au Lycée technique Josy-Barthel une gamme complète de formations techniques et professionnelles, notamment les formations des métiers du bâtiment et la division technique générale, l'aménagement de localités et d'installations adéquates est devenu indispensable, ce qui correspond à une dépense supplémentaire de 60.8 millions de francs. Par ailleurs, la réalisation d'un chemin pour piétons et cyclistes vers la voie ferrée, de places de stationnement et d'aménagements extérieurs supplémentaires se sont avérés indispensables et engendrent par conséquent des coûts supplémentaires de respectivement 23.2 mio, 40 mio et 28 millions de francs.

De plus, il est envisagé de réaliser un nouvel arrêt ferroviaire, ainsi qu'un éventuel passage souterrain piéton et cycliste sous la N6 en direction de Kopstal. Ces réalisations ne sont pourtant pas comprises dans cette enveloppe supplémentaire et devront trouver un autre financement. Les 86 millions de francs nécessaires pour l'aménagement des quais ferroviaires sont à financer par le fonds du rail.

Afin d'éviter qu'à l'avenir, les modalités de fonctionnement ou d'organisation d'un établissement postprimaire, ainsi que la définition des formations offertes aient des répercussions sur le programme de construction, alors que la phase de construction est déjà entamée, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne peut qu'approuver la volonté de Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports d'élaborer et de déposer le projet de loi portant création d'un établissement d'enseignement parallèlement au projet de loi autorisant la construction de cet établissement.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se rallie aux remarques de la Haute Corporation.

Tenant compte de l'amendement gouvernemental du 19 avril 2001 autorisant un dépassement des dépenses de construction de 230 millions de francs, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports donne suite à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi 4759 comme suit: „Projet de loi portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer“

De plus, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports accepte de modifier l'article 5 initial du projet de loi sous rubrique, en échangeant le terme de „qualifications“ par celui de „conditions de nomination“.

Considérant que dès la rentrée scolaire 2001-2002, une partie de l'effectif prévu à l'article 8 du présent projet de loi sera nécessaire au bon fonctionnement de la phase de préparation, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est d'accord pour libeller l'article 7 comme suit:

„**Art. 7.**– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.“

*

7. TEXTE COORDONNE

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

Art. 1er.– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.

Art. 2.– L'établissement porte la dénomination de „Lycée technique Josy-Barthel“.

Art. 3.– L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Les conditions de nomination du directeur de l'établissement et du (des) directeur(s) adjoint(s) sont celles requises dans les lycées techniques. Les conditions de nomination du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

Art. 6.– Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Art. 7.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

a) pour le nouvel établissement créé à l'article 1er ci-dessus:

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
- 3 employés de l'Etat de la carrière D,
- 10 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 2 ouvriers

b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires:

- 1 psychologue diplômé,
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
- 1 éducateur gradué.

Art. 9.– L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.720.000.000.– francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Luxembourg, le 13 juin 2001.

Le Rapporteur,
Claude MEISCH

Le Président,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4759/04

N° 4759⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.7.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 juin 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 mai 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

1

Motion

La Chambre des députés et des députées,

- saluant l'intention du gouvernement de prévoir l'implantation d'un établissement de l'enseignement postprimaire dans le canton de Redange,
- saluant la détermination du gouvernement de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'intégration d'installations permettant l'utilisation d'énergies douces et renouvelables dans les édifices publics et privés,
- rappelant les difficultés du parlement à assurer ex post une installation de photovoltaïque dans le cadre du projet de construction du CNA,
- considérant le concept énergétique établi dans le canton de Redange et l'utilisation dans ce contexte d'installations permettant l'exploitation énergétique de la biomasse et du bio gaz,

invite le gouvernement

- à considérer dans l'élaboration du projet de loi sur la construction du futur lycée de Redange les éléments précités et à les intégrer dans le concept d'infrastructure prévu pour la construction du lycée de Redange,
- à considérer dans tous les projets d'infrastructures publiques les aspects d'utilisation rationnelle de l'énergie et à prévoir l'installation d'énergies douces et renouvelables.

Robert Garcia

GIRA C.

JAEHLING A

M. SCHANK

P. G.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

G. GRIPS

[Handwritten signature]

S. WOLFFART

4654,4759,4819

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 87****31 juillet 2001****Sommaire**

Loi du 17 juillet 2001 portant abrogation de la loi du 27 juillet 1993 concernant	
– la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;	
– la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non-ménagers et assimilés.	page 1780
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.	1780
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 modifiant:	
1. le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre;	
2. le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.	1782
Loi du 18 juillet 2001 portant	
1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer;	
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.	1783
Règlement grand-ducal du 18 juillet 2001 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1784
Règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises – Rectificatif	1785

Loi du 17 juillet 2001 portant abrogation de la loi du 27 juillet 1993 concernant

- la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;
- la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – La loi du 27 juillet 1993 concernant

1. la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;
 2. la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés
- est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. 4654 - sess. ord. 2000-2001.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;

Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2001/2002 commence le 1^{er} août 2001 et finit le 31 juillet 2002. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre au 28 février. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.